



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025 n. 2025/705

ID : 083-218300424-20250623-DECISION2025_29-AR

N° 2025/29

**SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL PROFESSIONNEL N° 694 –
RESIDENCE LA CAUQUIERE – [REDACTED] – OSTEOPATHE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande formulée par [REDACTED] Ostéopathe, sollicitant un local communal aux fins d'y exercer son activité professionnelle,

Considérant que l'activité de Monsieur Henri GOMEZ n'est pas contraire à la configuration du local n° 694 et semble satisfaire à cet usage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est consenti à [REDACTED] Ostéopathe, domicilié [REDACTED] – 83310 Cogolin, enregistré à l'INPI sous le numéro en cours de création un contrat de bail professionnel pour le local professionnel identifié au lot n° 694 de la résidence La Cauquière, d'une surface de 41,30 m², destiné à l'exercice de l'activité d'Ostéopathe.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 5 juillet 2025 et se terminera le 4 juillet 2031 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 :

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel HT de 4 500,00 € HT, soit 5 400,00 € TTC payable en 12 termes égaux et d'avance chacun de 375,00 € HT, soit 450,00 € TTC que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail et évaluées à la somme annuelle de 260,12 € HT (deux cent soixante euros douze centimes hors taxes), soit 312,14 € TTC (trois cent douze euros quatorze centimes toutes taxes comprises).

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujetti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

ARTICLE 4

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 1^{er} trimestre 2025 – 145,47.

La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail et ainsi de suite d'années en années.

ARTICLE 5

Afin de garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes le preneur versera au bailleur une somme de 375,00 € (trois cent soixante-quinze euros), hors taxes, correspondant à un mois de loyer hors taxes, et ce, le jour même de la signature du contrat. Le bailleur délivrera un reçu spécial de versement.

Fait à Cogolin, le 23 juin 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91